

# **GE\_GERICHTE ATAS/812/2022 vom 20. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_812\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_812_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/812/2022 du 20 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/812/2022 del 20 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1, 2, 7 et 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) et 20 de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption du 21 avril 2005 (LAMat - J 5 07), la chambre des assurances sociales connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 LPGA relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10), à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - 831.20), à la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité du 25 septembre 1952 (loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG - RS 834.1), à la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (loi sur les allocations familiales, LAFam - RS 836.2), à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0), ainsi qu'à la LAMat. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le présent litige porte, au fond, sur le montant des cotisations dues par le recourant pour les années 2016 et 2017, question qui dépend de la qualification du statut de

A/3661/2020 - 5/14 - celui-ci, à savoir soit sans activité lucrative soit exerçant une activité lucrative indépendante.

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 60 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (al. 1). Les art. 38 à 41 LPGA sont applicables par analogie (al. 2). Dans un arrêt de principe récent, la chambre de céans a traité la question de savoir si – comme ici – un recourant domicilié – ou résidant – au Royaume-Uni avait respecté ce délai de recours et, préalablement, si ce délai avait commencé à courir dès la date à laquelle la décision sur opposition avait été remise au destinataire selon un "suivi des envois" à la suite d'un courrier recommandé envoyé directement par la caisse AVS ou dès la date à laquelle ledit recourant alléguait en avoir pris connaissance. Selon ladite chambre, même si le 1er février 2020 à minuit (heure de Genève), le Royaume-Uni a perdu sa qualité d'État membre de l'Union européenne, les règles relatives au marché unique, et en particulier celles relatives à la libre circulation des personnes (Accord entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 [ALCP - RS 0.142.112.681]), avaient, dans le cadre d'une phase transitoire durant jusqu'au 31 décembre 2020, continué à trouver application, aussi bien entre le Royaume-Uni et les États de l'Union européenne qu'entre la Suisse et le Royaume-Uni. En matière de recouvrement de cotisations sociales et de répétition de prestations versées à tort, l'art. 84 § 1 du règlement

n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1 ; ci-après : règlement n° 883/2004) prévoit que le recouvrement des cotisations dues à une institution d'un État membre ainsi que la répétition de prestations indûment servies par l'institution d'un État membre peuvent être opérés dans un autre État membre suivant les procédures et avec les garanties et privilèges prévus par le droit national en la matière. Des normes plus détaillées sont prévues aux art. 71 à 85 du règlement n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.11 ; ci-après : règlement n° 987/2009), lesquels consacrent un véritable droit de procédure unifié en matière de recouvrement et d'exécution forcée des cotisations sociales dans les situations transfrontalières. En vertu de l'art. 77 § 1 du règlement n° 987/2009, "sur demande de l'entité requérante, l'entité requise procède à la notification au destinataire, selon les règles en vigueur pour la notification des actes et décisions correspondants dans son Etat membre, de tous actes et décisions, y compris judiciaires, relatifs à une créance ou à son recouvrement, émanant de l'Etat membre de l'entité requérante". D'une part, cette norme, qui prévoit la notification par le biais d'une entité étatique de l'État de notification, est une règle spéciale qui prime le principe de l'art. 3 § 4 al. 2 du – même – règlement n° 987/2009. D'autre part, l'art. 75 § 1 let. d règlement n° 987/2009 prévoit que, en ce qui concerne

A/3661/2020 - 6/14 - notamment l'art. 77 du même règlement, l'on entend par « créance » « toute créance afférente à des cotisations ou à des prestations versées ou servies indûment, y compris les intérêts, amendes, pénalités administratives et tous les autres frais et coûts en rapport avec la créance en vertu de la législation de l'État membre qui détient la créance ». Selon la chambre des assurances sociales, l'art. 77 du règlement n° 987/2009 doit donc être interprété en ce sens qu'il trouve application à la notification d'une décision d'indemnisation fondée sur l'art. 52 LAVS – et donc a fortiori à celle d'une décision exigeant le paiement de cotisations. En conséquence, une telle décision doit être notifiée par le biais de l'autorité compétente de l'État de résidence selon les règles applicables dans cet État ; une notification par voie diplomatique n'est certes pas requise, cependant une notification par voie postale n'est pas possible (ATAS/644/2022 du 5 juillet 2022 consid. 3 et 4 et les références citées). Dès lors, la décision sur opposition du 9 mars 2020 n'a pas été communiquée à l'intéressé en conformité au droit applicable. Cela étant, dans un arrêt rendu en matière de fiscalité internationale qui s'écarte de la jurisprudence antérieure, le Tribunal fédéral a considéré qu'une notification réalisée en violation des règles d'assistance administrative internationale prévues par un traité international liant la Suisse, et ainsi en violation de la souveraineté d'un autre État, devait être considérée comme néanmoins valable dès lors qu'elle avait atteint son but (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_160/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1; ATAS/644/2022 précité consid. 5.2). Au vu de cette dernière jurisprudence, et dès lors que le recourant a apparemment eu connaissance de la décision sur opposition litigieuse en recevant le courriel de l'intimée du 29 septembre 2020, il convient de considérer que la notification de la caisse, bien qu'effectuée en violation du droit international social liant la Suisse, n'est pas nulle. Elle a au contraire été réalisée valablement, mais uniquement à cette dernière date. Il découle de ce qui précède que le recours de l'affilié, reçu en tout état de cause le 22 octobre 2020 par la CCGC, a été déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 60 LPGA – et aussi l'art. 62 LPA –, ainsi que, bien que de manière très sommaire, dans les formes prévues par l'art. 89B LPA, et est partant recevable

#### **E. 4**

Le 1er janvier 2020 est entrée en vigueur une nouvelle teneur selon le ch. I 5 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RO 2019 2395 2413; FF 2018 2565), notamment concernant l'art. 10 al. 1 LAVS, dans lequel, de surcroît, de nouveaux montants selon l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance 21 du 14 oct. 2020 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 4609) ont remplacé les anciens. Eu égard au principe de droit intertemporel selon lequel les dispositions légales applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement

A/3661/2020 - 7/14 - déterminants se sont produits (ATF 130 V 445 consid. 1), c'est la teneur de cet art. 10 LAVS en vigueur à tout le moins jusqu'au 31 décembre 2017 qui est applicable au cas d'espèce.

#### **E. 5**

a. Selon l'art. 3 al. 1 LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans; cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans. b. Aux termes de l'art. 4 al. 1 LAVS, les cotisations des assurés qui exercent une activité lucrative sont calculées en pourcent du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante et indépendante. Les art. 8 à 9bis LAVS règlent les cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité indépendante. c. L'art. 10 al. 1 LAVS règle "les cotisations des assurés n'exerçant aucune activité lucrative". À teneur de son al. 1 dans sa version en vigueur à tout le moins entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2017, les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale. La cotisation minimale est de CHF 392.-, la cotisation maximale correspond à 50 fois la cotisation minimale. Les assurés qui exercent une activité lucrative et qui paient moins de CHF 392.- pendant une année civile, y compris la part d'un éventuel employeur, sont considérés comme des personnes sans activité lucrative. Le Conseil fédéral peut majorer ce montant selon la condition sociale de l'assuré pour les personnes qui n'exercent pas durablement une activité lucrative à plein temps. La LAVS ne prévoit pas de définition générale des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative. Tombent dans cette catégorie les personnes qui ne disposent d'aucun revenu provenant d'une activité lucrative dépendante ou indépendante (cf. art. 10 al. 1 LAVS); puis sont désignés par l'art. 10 al. 2 LAVS – pour une réglementation spéciale – les étudiants sans activité lucrative, les personnes sans activité lucrative qui touchent un revenu minimum ou d'autres prestations de l'aide sociale publique ainsi que les personnes sans activité lucrative qui sont assistées financièrement par des tiers (cf. dans ce sens Michel VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], 2011, n. 485 p. 150). La loi ne contient toutefois pas de liste exhaustive des catégories de personnes sans activité lucrative au sens de l'art. 10 LAVS. La jurisprudence et la pratique administrative ont d'ailleurs défini un certain nombre de personnes qui sont considérées comme n'exerçant pas d'activité lucrative (cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 200/03 du 1er juin 2004, consid. 4.2 et les références ; ATAS/758/2022 du 31 août 2022 consid. 6.1; Michel VALTERIO, op. cit., n. 485 p. 150). Alors que les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante ou

A/3661/2020 - 8/14 - indépendante (art. 4 al. 1 LAVS), les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation selon des modalités de perception qui tiennent compte de leur capacité contributive. À cet égard, selon leur qualification, les assurés sans activité lucrative doivent verser soit une cotisation graduée selon leur condition sociale (art.

#### **E. 10**

La procédure est gratuite (art. 61 let. a aLPGA dans sa version en vigueur avant le 1er janvier 2021, applicable ratione temporis vu l'art. 82a LPGA).

\*\*\*

A/3661/2020 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.